

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
METZERVISSE

Dossier n° PC 57 465 24N0008

Date de dépôt : 20 juin 2024

Demandeur : SCCV LE MONT D'OR Représenté par
BETTEMBOURG Philippe

Pour : construire deux immeubles collectifs de 10
logements chacun

Adresse du terrain : route de Distroff
57940 METZERVISSE

ARRÊTÉ

refusant un permis de construire délivré au nom de la commune de METZERVISSE

Le Maire de METZERVISSE,

Vu la demande de permis de construire, enregistrée sous le numéro PC 57 465 24N0008, présentée le 20 juin 2024 par SCCV LE MONT D'OR Représenté par BETTEMBOURG Philippe demeurant 5 rue du Dol à THIONVILLE (57100) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construire deux immeubles collectifs de 10 logements chacun
- sur un terrain situé non défini route de Distroff à METZERVISSE (57940)
- pour une surface de plancher créée de 1360 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/06/2016, modifié le 26/01/2022 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa moyen ;

Vu les pièces complémentaires en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'avis défavorable du Conseil Départemental de la Moselle en date du 16 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable d'ENEDIS en date du 18 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve(s) du Syndicat d'Assainissement DIMESTVO en date du 17 juillet 2024 ;

Vu l'avis favorable avec réserve(s) du Syndicat des Eaux de l'Est Thionvillois en date du 5 juillet 2024 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé non défini route de Distroff à METZERVISSE (57940), à construire deux immeubles collectifs de 10 logements chacun, sur un terrain d'une superficie de 2287 m² ;

Considérant l'article R111-2 du code de l'Urbanisme qui dispose : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* » ;

Considérant l'article UB 3 du règlement écrit du PLU de la commune qui dispose : « *3.2.2 Tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit.* » ;

Considérant que les panneaux à l'entrée de village sur la RD56 (dans le sens de circulation Distroff - Metzervisse) ne sont pas des panneaux ayant la valeur d'EB 10 entrée de ville ;

Considérant dès lors que le projet est situé hors agglomération et que tout nouvel accès sur les routes départementales hors agglomération est interdit ;

Considérant de plus que l'aménagement du tourne-à-gauche au droit de la parcelle empêche l'accès aux futures constructions en venant du giratoire RD918/RD56 ;

Considérant dès lors que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est REFUSÉ

Nota :

- L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa moyen du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa moyen, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Meizerville Le 25.10.2024



Le Maire

Pierre HEINE

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le : 20/06/2024

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).